

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	08-0836
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70807168-01
<b>DATE :</b>	Le 11 décembre 2008

Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 octobre 2008 pour se pourvoir en appel d'un jugement rendu le 25 septembre 2008 par la Cour supérieure et rejetant sa demande de révision judiciaire en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 27 octobre 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 décembre 2008.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a demandé que la directrice générale lui trouve un avocat pour le représenter dans le cadre de son appel ou de désigner un avocat permanent de l'aide juridique pour ce faire. Il considère qu'en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aide juridique* et l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* la directrice générale a une obligation absolue de lui désigner un avocat.

De l'avis du Comité et conformément à la jurisprudence, un avocat de l'aide juridique ou le directeur général ne peut être conscrit à l'acceptation d'un mandat.<sup>1</sup> Lorsque le directeur général ne peut fournir les services d'un avocat à l'emploi du centre comme c'est le cas dans le présent dossier, il appartient au demandeur d'indiquer le nom de l'avocat de pratique privée à qui l'attestation doit être émise.

**CONSIDÉRANT** l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

**CONSIDÉRANT** que le requérant néglige de fournir le nom de l'avocat à qui il désire donner un mandat;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSEE FERRARI

<sup>1</sup> Fabrikant c. Legal Aid Corp, C.S. (Montréal) 500-36-000003-932, 1993/01/26. Juge : F. Martin (J.E. 93-670) et Falardeau c. Commission des services juridiques, C.S. (Abitibi) 605-05-000169-909, 1990/11/02. Juge : O. Laflamme (J.E. 91-111)